

**REGLEMENT INTERIEUR**  
**adopté par le Conseil d'Administration du 13 octobre 2008**

**TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1 - Objet du règlement intérieur**

Conformément aux différents accords nationaux professionnels gérés dans le cadre de l'AFDAS, et à l'article 20 des statuts, le présent Règlement Intérieur a pour objet de déterminer les règles de fonctionnement de l'institution.

**Article 2 - Date d'application**

Les dispositions prévues au présent Règlement Intérieur sont applicables à compter du 13 octobre 2008. Le présent texte annule et remplace le précédent Règlement Intérieur en date du 25 mai 2005.

**TITRE II – FONCTIONNEMENT DES INSTANCES PARITAIRES**

**Chapitre 1 - Dispositions communes**

section 1 : représentation

**Article 3** - A chaque échéance prévue par les statuts, les organisations professionnelles et syndicales devront faire connaître à l'AFDAS, par courrier, le nom de leurs représentants titulaires et, le cas échéant, suppléants, dans un délai minimum de 15 jours avant le début du mandat de ceux-ci.

**Article 4** – Pour toutes les instances à l'exception du Conseil d'Administration, la représentation n'est admise que par pouvoir remis à un autre membre de l'instance paritaire concernée et faisant partie du même collège ; un membre d'une instance paritaire ne peut être porteur que de deux pouvoirs au plus. Pour tenir compte du fait que l'ensemble des organisations d'employeurs ne peut être représenté au Conseil d'Administration, un membre du collège employeurs du Conseil d'Administration peut se faire représenter par un représentant d'une organisation professionnelle qui ne siège pas au Conseil, sous réserve que cette organisation soit membre de la même section professionnelle.

**Article 5** - A la clôture de l'exercice, chaque collège est appelé à faire le bilan des travaux effectués par les instances paritaires, à charge pour chaque organisation professionnelle d'employeurs ou syndicat de salariés d'apprécier la participation de ses représentants aux réunions. Lorsqu'il s'avère que le titulaire d'un poste a été absent ou non représenté dans trois réunions consécutives, l'organisation professionnelle d'employeurs ou le syndicat de salariés qui l'avait nommé doit procéder à son remplacement. A défaut, il appartient au collège d'effectuer une nouvelle répartition entre les organisations professionnelles d'employeurs ou le syndicat de salariés du ou des postes non tenus au cours de l'exercice écoulé.

**Article 6** - Conformément à l'article R.6332-19 du code du travail, nul ne peut exercer une fonction salariée à l'AFDAS s'il exerce une fonction salariée dans un établissement de formation ou un établissement de crédit.

Par ailleurs, le cumul des fonctions d'administrateurs à l'AFDAS et dans un établissement de formation ou un établissement de crédit doit être porté à la connaissance des instances paritaires ainsi qu'à celle du Commissaire aux Comptes qui établit, s'il y a lieu, un rapport.

Enfin, tout administrateur occupant une fonction salariée ou une fonction d'administrateur dans un autre OPCA est tenu d'en informer les instances de l'AFDAS.

section 2 : organisation

**Article 7** - Le Collège « Employeurs » d'une part, et le collège « Salariés » d'autre part, élisent en leur sein le Président ou le Vice-Président.

La présidence est assurée alternativement chaque année par un représentant du Collège "Employeurs" et un représentant du Collège "Salariés".

Si, lors de l'élection, les candidats obtiennent le même nombre de voix, le candidat retenu est celui qui a le plus grand nombre de présence, dans la même instance, au cours de l'année civile complète écoulée.

Si, à nouveau, les candidats se trouvent à égalité, le candidat le plus âgé est retenu.

Le Président et le Vice-Président co-signent tous les actes et délibérations pris par le Conseil de Gestion ou la Commission Paritaire professionnelle.

**Article 8** - Le Conseil d'Administration et les Conseils de Gestion peuvent constituer des groupes de travail paritaires dont ils fixent les missions et leurs durées.

#### section 3 : décisions

**Article 9** - Chaque Conseil est habilité à prendre des décisions sur les questions inscrites à l'ordre du jour dès lors que le nombre de membres présents ou valablement représentés est au moins égal à la moitié du nombre de membres titulaires par collège.

**Article 10** - A défaut d'atteindre le quorum fixé ci-dessus, et sur nouvelle convocation adressée en RAR au moins quinze jours avant la date de la réunion, chaque Conseil délibérera valablement, sous réserve d'une représentation effective dans chaque Collège, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

**Article 11** - Seuls les membres titulaires des instances paritaires votent. Les suppléants votent lorsqu'ils remplacent des titulaires absents.

**Article 12** - Les décisions sont prises à la majorité relative.

**Article 13** - Les délibérations des instances paritaires font l'objet de procès-verbaux. Aux réunions suivantes, ceux-ci sont soumis aux instances paritaires concernées pour approbation ; à l'issue de celles-ci, ils sont certifiés par le Président ou le Vice-Président.

#### section 4 : remboursement des frais réels

**Article 14** – Sur présentation de justificatifs à conserver pour pièces comptables, les services de l'AFDAS procéderont au remboursement des dépenses consécutives aux déplacements occasionnés par les réunions des conseils et commissions paritaires prévues par les statuts, et ce, à concurrence de barèmes fixés chaque année par délibération du Bureau du Conseil d'Administration. En cas de présence simultanée du titulaire et du suppléant, les éventuels défraiements ne seront versés qu'au seul titulaire.

### **Chapitre 2 : Le Conseil d'Administration**

**Article 15** - Le Conseil d'Administration traite des questions portées à l'ordre du jour ; celui-ci doit être porté à la connaissance des membres du Conseil au moins 15 jours avant la date de réunion, sauf cas de force majeure.

**Article 16** - L'inscription d'une question à l'ordre du jour est de droit si elle est demandée par le tiers des membres du Conseil, à condition qu'elle soit communiquée à tous les membres titulaires du Conseil d'Administration au moins quinze jours avant la date de réunion. Ce délai est impératif sauf cas de force majeure.

Cela étant, tout administrateur peut proposer d'inscrire une question à l'ordre du jour du Conseil d'Administration, en s'adressant directement au Bureau.

**Article 17** - Le Conseil d'Administration délibère, chaque année, sur les états et documents visés à l'article R. 6332-20 du Code du Travail. Les délibérations du Conseil d'Administration font l'objet, à chaque réunion, d'un procès-verbal approuvé à la réunion suivante, et certifié par le Président ou le Vice-Président.

**Article 18** - Le Conseil d'Administration peut déléguer la gestion des dispositifs financés par des contributions obligatoirement mutualisées :

- soit aux Conseils de Gestion des sections professionnelles lorsqu'il s'agit des dispositifs prévus par accords de branche professionnelle,
- soit aux Conseils de Gestion « inter-branches » - Conseil de Gestion des Congés Individuels de Formation, Conseil de Gestion des Intermittents du Spectacle - pour les dispositifs dont la gestion est arrêtée par des accords « inter-branches ».

**Article 19** – Le Conseil d'Administration définit, chaque année, pour les entreprises dont l'effectif est supérieur ou égal à 10 salariés, et qui versent volontairement à l'AFDAS les contributions non obligatoirement mutualisées, les modalités de traitement de leur plan de formation, les éventuels concours financiers et leurs modes de calcul.

**Article 20** - Le Président assure en liaison avec le Vice-Président, le suivi de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Il est responsable du fonctionnement régulier de l'institution ; il représente celle-ci, par délégation du Conseil d'Administration, en justice et dans les actes civils ; ces attributions peuvent être déléguées à un autre membre du Bureau ou au Directeur Général.

**Article 21** - Le Conseil d'Administration est informé par chacun des Collèges de la composition des autres instances paritaires.

### **Chapitre 3 – Les Conseils de Gestion**

#### section 1 : les conseils de gestion des sections professionnelles et la gestion des différents dispositifs de formation

**Article 22** - Les différents dispositifs de formation tels que prévus dans la 6<sup>ème</sup> partie du code du travail sont gérés, conformément aux différents accords professionnels conclus par les partenaires sociaux, notamment dans les secteurs « spectacles vivants, loisirs, cinéma et audiovisuel, exploitation cinématographique et distribution de films, publicité et distribution directe », et par délégation du Conseil d'Administration, par les instances paritaires définies par les statuts, soit :

- Professionnalisation et Droit Individuel à la Formation

Chaque Conseil de Gestion propose, sous forme de délibérations, les règles qu'il entend appliquer pour la gestion des dossiers dont le financement est assuré par le budget alloué par le Conseil d'Administration tel que précisé à l'article 36.

- Plan de formation des entreprises dont l'effectif est inférieur à 10 salariés

Chaque Conseil de Gestion propose au Conseil d'Administration les modalités de traitement et les budgets qu'il souhaite affecter au plan de formation de ces entreprises.

- Plan de formation de branche

Lorsqu'elle a été prévue par accord, la mise en œuvre du plan de formation de branche relève de la responsabilité du Conseil de Gestion de la branche professionnelle concernée.

Il définit alors les actions de formation et les frais induits qu'il souhaite voir pris en charge dans ce cadre et les modalités de traitement des dossiers.

Le Conseil de Gestion peut déléguer certaines de ses missions à des commissions paritaires par secteur d'activité. Ces instances devront alors exercer leurs responsabilités à l'AFDAS dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration.

**Article 23** - Chaque Conseil de Gestion de section professionnelle se réunit sur convocation de son Président au moins deux fois par an ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

section 2 : le Conseil de Gestion des Congés Individuels de Formation

**Article 24** – Dans le cadre des attributions fixées par l’article 11 des statuts, le Conseil de Gestion des Congés Individuels de Formation :

- gère les ressources de l'AFDAS relatives aux contributions versées au titre du Congé Individuel de Formation, et aux éventuelles subventions,
- établit des budgets par dispositif et les propose au Conseil d’Administration,
- assure l'instruction des demandes de prise en charge, au titre du :
  - Congé Individuel de Formation, du congé bilans de compétences,
  - de la Validation des Acquis de l’Expérience,
  - du Droit Individuel à la Formation des salariés sous contrat à durée déterminée,
  - du Droit Individuel à la Formation des salariés sous contrat à durée indéterminée, lorsqu’ils sont présentés à l’AFDAS à la suite de deux refus consécutifs de l’employeur et conformément à l’article L. 6323-12 du code du travail.

**Article 25** - Le Conseil de Gestion des Congés Individuels de Formation propose au Conseil d’Administration, sous forme de délibérations, les règles qu’il entend appliquer pour les modalités de traitement et de prise en charge des différents dispositifs listés à l’article 24, 3<sup>ème</sup> alinéa. Elles sont opposables aux salariés et entreprises relevant de l’AFDAS.

**Article 26** - Le Conseil de Gestion des Congés Individuels de Formation se réunit sur convocation de son Président, au moins 2 fois par an, ou à la demande d’au moins un tiers de ses membres.

**Article 27** - Le Conseil de Gestion peut déléguer l’étude des dossiers à des instances paritaires prévues à cet effet. Ces instances devront alors exercer leurs responsabilités à l’AFDAS dans les conditions fixées par le Conseil d’Administration.

section 3 : le Conseil de Gestion des Intermittents du Spectacle

**Article 28** - Dans le cadre des attributions fixées par l’article 12 des statuts, le Conseil de Gestion des Intermittents du Spectacle établit des budgets, par dispositif de formation, et éventuellement par catégorie professionnelle et les propose au Conseil d’Administration.

**Article 29** - Le Conseil de Gestion des Intermittents du Spectacle propose au Conseil d’Administration, sous forme de délibérations, les règles qu’il entend appliquer pour la gestion des demandes de formation des Intermittents du Spectacle.

**Article 30** - Le Conseil de Gestion des Intermittents du Spectacle peut constituer en son sein, conformément au protocole d’accord signé par les organisations professionnelles d’employeurs et syndicats de salariés concernés, des commissions paritaires pour des catégories professionnelles, notamment : les artistes, les musiciens, les techniciens des spectacles vivants, et les techniciens du cinéma et de l’audiovisuel. Ces commissions paritaires se réunissent au moins deux fois par an, ou à la demande d’au moins un tiers de leurs membres.

**Article 31** - Le Conseil de Gestion des Intermittents du Spectacle se réunit sur convocation de son Président, au moins deux fois par an, ou à la demande d’au moins un tiers de ses membres.

### **TITRE III – L'OBSERVATOIRE DES METIERS**

**Article 32** – Conformément à l'article R. 2241-9 du code du travail, les branches professionnelles doivent négocier sur les conditions de mise en place d'un ou de plusieurs Observatoires Prospectifs des Métiers et des Qualifications.

Les branches qui le souhaitent peuvent confier à l'AFDAS le fonctionnement de leur Observatoire.

**Article 33** – Les charges de fonctionnement des Observatoires ainsi créés seront réparties dans les comptes respectifs des branches professionnelles selon les critères décidés par le Conseil d'Administration.

Les frais imputés à ce titre sur le compte de professionnalisation ne pourront dépasser, en totalité, les plafonds prévus par la loi.

### **TITRE IV - LA GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE**

**Article 34** - La gestion de l'AFDAS s'effectue dans le cadre des disposition légales et réglementaires en vigueur et selon le plan comptable général.

**Article 35** – Conformément à l'article R. 6332-7 du code du travail, l'AFDAS, qui bénéficie d'un agrément multiple, suit, en comptes distincts, la gestion des collectes au titre :

- des plans de formation,
- des congés individuels de formation,
- de la professionnalisation.

**Article 36** – Conformément aux attributions fixées dans les statuts, le Conseil d'Administration gère les ressources - telles que décrites à l'article 15 des statuts - dont dispose l'AFDAS.

Pour chaque dispositif, il peut déléguer à des conseils paritaires la gestion des budgets qu'il a lui-même alloués ou approuvés.

Tout particulièrement, afin de permettre aux sections professionnelles de mettre en œuvre leurs accords de branche respectifs, le Conseil d'Administration répartit chaque année les contributions mutualisées destinées à financer la professionnalisation.

Il attribue ainsi à chaque Conseil de Gestion des sections professionnelles un budget.

**Article 37** – Au 30 octobre de l'exercice, les fonds attribués à un Conseil de Gestion et non utilisés (dépenses et engagements de dépenses), sont répartis sur les comptes gérés directement par le Conseil d'Administration qui en décide l'affectation conformément aux textes légaux en vigueur.

**Article 38** - L'exercice financier et comptable commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

**Article 39** - Les ressources sont conservées en numéraires ou placées à court terme avec une disponibilité permanente.

**Article 40** - Les pièces justificatives sont conservées pendant un délai de cinq ans après la clôture de l'exercice, 10 ans lorsque l'action de formation a bénéficié de subventions des fonds sociaux européens.

**Article 41** – Les contributions collectées par l'AFDAS et qui ne relèvent pas de la Formation Professionnelle Continue font l'objet d'une comptabilité séparée.

Le Conseil d'Administration décide les conditions dans lesquelles un mandat de gestion peut être confié à l'AFDAS pour ces collectes spécifiques.

\* \* \*